



Décision n° 2023/88

Attribution de l'indemnité d'études et de projet professionnel à [REDACTED], étudiant en médecine

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20230926-7 du 26 septembre 2023 relative à la reconduction de l'indemnité d'études et de projet professionnel à destination des étudiants en médecine et odontologie,

Considérant que [REDACTED] admis à poursuivre des études médicales à l'issue des épreuves de classement du Parcours Spécifique Accès Santé (PASS), est inscrit pour l'année universitaire 2023/2024 auprès de l'unité de formation et de recherche de l'Université de Bourgogne (UFR Sciences de Santé) pour le Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales – 2^{ème} année,

Considérant que [REDACTED] qui a fait acte de candidature pour bénéficier de l'indemnité d'études et de projet professionnel :

- Est éligible au dispositif,
- A produit l'ensemble des pièces requises,
- S'engage à s'installer sur le territoire pour y exercer son activité professionnelle à l'issue de ces études, conformément aux modalités du dispositif.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de l'année universitaire 2023/2024, l'indemnité d'études et de projet professionnel sera attribuée à [REDACTED] et reconduite pendant la durée de ses études, conformément aux dispositions du contrat d'engagements y afférent.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 05/12/2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,

Eddie Facque

